



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Brive-la-Gaillarde, le 09 DEC. 2009

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RISQUES SANITAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 26 FEV. 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**SAS Etablissements GOUNY et Cie - USSEL**

**Rapport proposant un arrêté d'autorisation**

~~~~~  
**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
~~~~~

Par lettre en date du 18 juin 2009, Monsieur le Préfet de la Corrèze, nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur Daniel GOUNY, représentant de la SAS Etablissements GOUNY et Cie située à USSEL, relatif à une régularisation de demande d'autorisation d'exploiter une activité de sciage, de traitement et de transformation de bois.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

*(Les informations contenues dans ce chapitre « Objet de la demande » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)*

**1.1. Identité du demandeur**

|                         |                                            |
|-------------------------|--------------------------------------------|
| Raison sociale :        | Etablissements GOUNY et Cie                |
| Forme juridique :       | SAS                                        |
| Signataire :            | Monsieur Daniel GOUNY                      |
| Qualité du signataire : | Président du conseil d'administration      |
| Adresse du site :       | La Bardoire -19200 USSEL                   |
| Activité principale :   | sciage menuiserie fabrication de charpente |
| Personnel :             | 46 personnes                               |

## 1.2. Site et activités

### a) Site

Fondée en 1949, sur la commune de Saint Julien Près Bort par Monsieur Roger GOUNY, père de Monsieur Daniel GOUNY, actuel président de la SAS GOUNY et Cie.

Entreprise artisanale, elle passe en société anonyme en 1978, elle assure son désenclavement en se rendant propriétaire d'un terrain d'une contenance de 3 ha 70 au lieu-dit « La Bardoire », en bordure sud de la commune d'USSEL.

Elle conserve son activité de menuiserie à Saint Julien Près Bort jusqu'en 1989 où un sinistre détruit la totalité des ateliers.

Ce transfert sur USSEL s'accompagne d'un essor rapide et important de la société notamment au niveau de l'activité de scierie.

Parallèlement à ce développement, la société s'investit dans la fabrication de maisons et chalets à structures bois et une nouvelle structure juridique est créée à cet effet, à savoir la SA TRADIMASSIBOIS.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la société anonyme est transformée en société par actions simplifiées et la SA TRADIMASSIBOIS est dissoute avec transmission de son patrimoine à la société Mère.

### b) Activités

C'est une entreprise de première et seconde transformation du bois intégrées regroupant les activités d'exploitation forestière, de sciage, de menuiserie, de fabrication et de pose de charpentes et couvertures.

Possédant une station de préservation des bois, elle traite environ 700 m<sup>3</sup> de sciages par an par trempage en traitement insecticide et fongicide à partir d'un produit distribué par la société CECIL, le XILX GOLD 760.

### c) Effectif et horaires de travail

Employant 46 personnels permanents, la SAS GOUNY et Cie a réalisé, en 2006/2007, un chiffre d'affaires net de 6,2 M€ HT et a produit environ 9 250 m<sup>3</sup> de sciage bruts. La société ne travaille qu'en période diurne de 7h à 19h.

## 1.3. Volume, capacité et rubriques de classement

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                         | Critère de classement                                                                               | Seuil du critère | Unité du critère  | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|-----------------|--------------------------|
| 2415     | 1      | A            | Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois                                                         | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation                                            | 1 000            | litres            | 20 125          | litres                   |
| 2410     | 1      | A            | Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues                                                     | Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines                                          | 200              | kW                | 835             | kW                       |
| 1530     | 2      | D            | Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues                                                         | Quantité stockée                                                                                    | 1 000            | m <sup>3</sup>    | 1 500           | m <sup>3</sup>           |
| 2920     | 2      | D            | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa | Quantité totale susceptible d'être présente                                                         | 50               | kW                | 67              | kW                       |
| 2260     | 2      | D            | Broyage, concassage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels                                 | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | 40               | kW                | 75              | kW                       |
| 1432     | -      | NC           | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables                                                              | Capacité équivalente totale                                                                         | 10               | m <sup>3</sup>    | 2               | m <sup>3</sup>           |
| 1434     | 1      | NC           | Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables                                                   | Débit équivalent                                                                                    | 1                | m <sup>3</sup> /h | 0,8             | m <sup>3</sup> /h        |
| 2910     | A      | NC           | Installation de combustion                                                                                                | Puissance thermique maximale                                                                        | 2                | MW                | 1,22            | MW                       |

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

## 2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

(Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

### 2.1. Synthèse de l'étude d'impact

#### a) Volet Air

La qualité de l'air environnant est peu dégradée en l'absence d'implantation d'entreprises industrielles dans le voisinage du site.

Le produit de traitement du bois utilisé est légèrement odorant à l'état concentré et inodore à l'état dilué lors de sa mise en œuvre. Les bois traités sont sans odeur. Stocké dans un conteneur étanche de 1 m<sup>3</sup> et rigoureusement fermé, le produit concentré ne se retrouve à l'air libre qu'une fois tous les trois mois lors du remplissage du bac de traitement.

Les bois traités ne sont pas usinés évitant ainsi des nuisances liées aux poussières ou aux sciures mêlées au produit de traitement.

Les sciures résultant de l'usinage des grumes sont collectées mécaniquement au droit des machines outils pour être stockées dans un box couvert et fermé sans possibilité d'envol.

#### b) Volet bruit

L'utilisation de machines outils pour le travail du bois élève le niveau sonore du site et apporte donc quelques nuisances dans ce domaine. Des travaux d'isolation acoustique ont été régulièrement entrepris (mise en cabine des machines les plus bruyantes, fermeture des ateliers, piégeage des émissions sonores). Les relevés sonores effectués confirment que l'entreprise respecte les niveaux acoustiques maximaux réglementaires.

#### c) Volet eau

Le site, qui ne se trouve sur aucune zone de captage ou périmètre de protection, est exempt de servitudes relatives à l'eau potable et à l'assainissement.

##### • Alimentation

Le site ne dispose pas de forage dans une nappe ni de pompage dans un cours d'eau.

L'alimentation est assurée par le réseau communal avec une consommation moyenne annuelle d'environ 310 m<sup>3</sup>.

L'eau utilisée pour le traitement du bois provient de la récupération des eaux pluviales collectées sur une partie de la toiture du bâtiment principal.

##### • Eaux pluviales

Les eaux de pluie et de toitures sont acheminées via 4 collecteurs vers le réseau communal en contrebas de la plate-forme industrielle.

#### d) Volet déchets

La SAS Etablissements GOUNY et Cie s'attache à recycler, valoriser la plus grande partie de ses déchets. Les déchets industriels banals sont valorisés à l'exception des déchets de fond de bac qui sont incinérés.

### 2.2. Synthèse de l'étude de dangers

##### • Pollution

Le phénomène de pollution du milieu naturel peut toucher le sous-sol en cas de fuites sur la rétention du bac de traitement.

La gravité des conséquences environnementales en cas d'accident dépend de la quantité de produit impliquée et pourrait s'avérer catastrophique en cas de volume important. Toutefois, dans le cas présent, les quantités de produit pur de traitement stockées sont limitées au strict minimum (1 m<sup>3</sup>, soit un fût placé en rétention).

De plus, la probabilité associée à un tel accident est cotée comme très improbable voire extrêmement peu probable, grâce aux mesures de sécurité mises en place : stockage des liquides (produit de traitement du bois) en rétention, avec une rétention par type de produits.

##### • Incendie

La présence de matériaux combustibles rend le risque incendie prépondérant. Afin de prévenir et de se protéger des incendies, les barrières suivantes sont ou seront mises en place :

- interdiction de fumer,
- exploitant formé à la lutte contre l'incendie,
- consignes de sécurité,
- procédures d'urgence,
- vérifications périodiques des installations électriques par un organisme certifié,
- vérification annuelle du matériel incendie par un organisme agréé.

Le site dispose d'extincteurs adaptés et de trois bassins d'une capacité totale de 2 450 m<sup>3</sup> accessibles aux véhicules lourds permettant aux services de secours de se réapprovisionner en eau d'extinction.

### 2.3. Conditions de remise en état proposées

A la date de fermeture, le site sera mis en sécurité.

L'aspect environnemental de la remise en état se basera sur les différents guides édités par le Ministère en charge de l'Ecologie.

### 3. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2008 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services.

#### 3.1. Enquête publique

a) **Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique** : 2 mars 2009

b) **Durée** : 1 mois, du 16 avril au 15 mai 2009 inclus

c) **Communes concernées** : Ussel, Chaveroche, Mestes, Saint Exupéry Les Roches, Saint Fréjoux

d) **Résultats** :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

e) **Avis du commissaire – enquêteur (4 juin 2009)**

Monsieur BROCHU Jacques a été désigné commissaire enquêteur par l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges, le 13 février 2009.

Après l'énumération des éléments matériels, le commissaire enquêteur émet un avis favorable et sans réserve à la demande formulée par la SAS Etablissements Gouny et Cie en vue d'obtenir la régularisation administrative d'une activité de sciage et de transformation du bois au lieu dit « La Bardoire » à Ussel.

#### 3.2. Avis des conseils municipaux

3.2.1. **USSEL (séance du 30 mars 2009)**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition de Madame le Maire de donner un avis favorable à la demande.

3.2.2. **MESTES (séance du 8 mai 2009)**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, émet un avis favorable à cette demande.

3.2.3. **SAINTE FREJOUX (séance du 26 mars 2009)**

Le conseil municipal émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.

3.2.4. **CHAVEROCHE (séance du 15 mai 2009)**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, donne un avis favorable et approuve le projet.

3.2.5. **SAINTE EXUPERY LES ROCHES (séance du 13 mars 2009)**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, donne un avis favorable et approuve le projet.

#### 3.3. Avis des services

a) **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** (avis du 30 mai 2009 remis hors délai)

«J'émet en ce qui me concerne un avis favorable au dossier présenté ».

b) **Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture** (avis du 7 avril 2009)

«Ce projet n'appelle pas d'observation particulière de ma part sur le plan de l'urbanisme, des accès, de la voirie de desserte et de la sécurité routière ainsi que dans les domaines de l'eau, de la diversité et des risques. J'émet un avis favorable au projet»

c) **Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin** (avis du 26 mai 2009 remis hors délai)

« Celle-ci se trouvant en dehors du territoire du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin, je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur le présent projet ».

d) **Direction Régionale des affaires culturelles du Limousin** (avis du 8 avril 2009)

« S'agissant d'une régularisation administrative, le projet référencé ne donnera pas lieu à prescription archéologique ».

e) **Service départementale de l'architecture et du patrimoine** (avis du 6 avril 2009)  
« Ce dossier n'appelle de ma part, aucune observation particulière ».

f) **Direction régionale de l'environnement** (avis du 18 mai 2009 remis hors délai)  
« J'émet un avis favorable sur le dossier, sous réserve de la prise en compte des préconisations et de réponses appropriées aux interrogations formulées. »

Prescriptions du projet d'arrêté préfectoral :

- Article 4.2.5 confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- Article 7.6.8.1 système de collecte et de traitement des eaux pluviales, création d'un bassin de rétention.

g) **Service Départemental d'Incendie et de Secours** (avis du 17 mars 2009)  
« Les moyens humains et matériels cités dans le dossier ne sont pas conformes à la réalité. La société devra apporter des modifications en fonction des éléments fournis par le SDIS. »

h) **Institut National de l'Origine et de la Qualité** (avis du 17 mars 2009)  
« Compte tenu du faible impact sur l'aire délimitée de l'appellation susvisée, je vous informe que l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet ».

i) **Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze** (avis du 18 mai 2009 remis hors délai)

« J'émet un avis favorable sur ce dossier sous réserve que les conditions ci-après relatives à l'hygiène et à la sécurité soient respectées.

...  
un dispositif d'avertissement automatique doit être installé pour signaler toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux conformément aux dispositions de l'article R 4222-13 du code du travail.

Des systèmes de captage et d'aspiration des poussières étant installés, l'employeur doit les maintenir en bon état de fonctionnement et en assurer régulièrement le contrôle, conformément aux dispositions de l'article R 4222-20 du code du travail.

...  
La fiche de données de sécurité du produit XILIX GOLD 760 annexée au dossier a été établie en janvier 2002. L'employeur doit se faire communiquer par son fournisseur une fiche plus récente pour tenir compte de la modification de la réglementation intervenue en décembre 2006 (REACH) conformément aux dispositions de l'article R 4411-73 du code du travail et servir de base à l'évaluation des risques.

...  
Compte tenu de la mise en œuvre de matières inflammables, chaque bâtiment doit être équipé d'un système d'alarme sonore (article R 4227-34 du code du travail).  
... ».

Prescriptions du projet d'arrêté préfectoral :

- Article 3.2.1 : systèmes de captage de poussières,
- Article 7.2.1 : accès et circulation dans l'établissement,
- Article 7.3.3 : formation du personnel,
- Article 7.3.4.1 : « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- Article 7.3.5 : gestion des résidus issus du travail du bois,
- Article 7.6.5 : consignes de sécurité.

j) **Le sous-préfet d'Ussel** (avis du 15 juin 2009 remis hors délai)  
« En conséquence, n'ayant pas d'observation à formuler, j'émet pour ce qui me concerne un avis favorable à ce dossier ».

k) **Cabinet du préfet** (note du 4 avril 2009)  
«Ce dossier n'appelant pas d'observation particulière de ma part, j'émet un avis favorable sur ce dossier.»

#### **4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

##### **4.1. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté et circulaire d'application du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **4.2. Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction**

Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courrier électronique le 27 octobre 2009. L'exploitant a répondu par courrier le 17 novembre 2009.

#### **5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Il découle donc de cette instruction que les dispositions prises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint permettent un fonctionnement des activités de la SAS GOUNY et Cie et sont de nature à en prévenir les dangers et les inconvénients conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Ces principales dispositions concernent :

- le suivi de la qualité des eaux pluviales et souterraines ainsi que des rejets atmosphériques (articles 4.3.2, 9.2.4 et 9.2.1.1.1),
- les dispositifs nécessaires à la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines : rétentions (articles 4.2.5 et 7.5.3),
- les moyens d'intervention en cas de pollution ou d'incendie (articles 7.6.4, 7.6.5 et 7.6.6).

#### **6. CONCLUSION**

Considérant :

- que la SAS GOUNY et Cie a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de l'unité de travail et de traitement du bois,
- qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes publique et administrative,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courrier électronique du projet d'arrêté au pétitionnaire et la prise en compte de ses remarques,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'accorder l'autorisation à la SAS GOUNY et Cie d'exploiter une installation de travail et de traitement du bois sur la commune d'USSEL, sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

ssées